

# VD\_OMNI AC.2024.0118 vom 27. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0118)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0118 du 27 septembre 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0118 del 27 settembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de BLONAY-SAINT-LÉGIER, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ |  
Recours contre la décision de la municipalité octroyant un permis de construire pour le changement d'affectation d'un hangar agricole en couvert à voitures. Les opposants ne doivent pas nécessairement être entendus oralement par la municipalité. Les autres griefs soulevés par le recourant excèdent l'objet du litige, le permis de construire étant limité à la régularisation du changement d'affectation du hangar agricole. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les éventuelles autorisations spéciales cantonales nécessaires peuvent faire l'objet d'un recours par la même voie (cf. art. 120 et 123 al. 3 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). Le recourant, qui est copropriétaire d'une parcelle voisine et qui a formé opposition lors de la mise à l'enquête du projet, a manifestement la qualité pour recourir.

### E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint de ne pas avoir été entendu par l'autorité communale. La procédure relative au traitement d'une demande de permis de construire est régie par les art. 103 ss LATC. Il n'y est pas prévu que les opposants doivent nécessairement être entendus oralement par la municipalité, avant qu'elle ne prenne sa décision. De manière générale, les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) garantissent le droit d'être entendues à toutes parties à une procédure administrative ou judiciaire. Ces dispositions de rang constitutionnel ne garantissent toutefois pas, de façon générale, le droit d'être entendu oralement, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. Le droit d'être entendu est respecté si l'administré ou le justiciable a eu l'occasion de s'exprimer par écrit (ATF 134 I 140 consid. 5.3). En l'espèce, le recourant a pu exercer son droit d'être

entendu en déposant une opposition pendant l'enquête publique, avant que la décision litigieuse ne soit rendue par la municipalité. Celle-ci a donc respecté le droit d'être entendu du recourant et son premier grief d'ordre formel est mal fondé.

### **E. 3**

a) Sur le fond, la demande de permis de construire a porté sur le changement d'affectation du hangar agricole (ECA n° 5905) en couvert à voitures, lequel fait désormais l'objet du permis de construire délivré par la Municipalité de Blonay – Saint-Légier le 21 mars 2024 et de l'autorisation spéciale délivrée par la DGTL (Domaine hors zone à bâtir) dans le cadre de la synthèse CAMAC n° 228318 du 21 février 2024. b) Le recourant reproche aux autorités intimées de ne pas avoir suffisamment traité les points qu'il avait soulevés dans le cadre de son opposition et qui sont les suivants. Il soutient que la création de l'écurie dans le hangar agricole (ECA n° 5905) et des ouvertures en façade n'ont pas été mises à l'enquête publique et ne figurent pas dans le dossier d'enquête de la présente affaire. Il prétend qu'il en va de même des velux qui ont été créés sur le bâtiment d'habitation (ECA n° 4514). Il allègue encore que les eaux claires du bâtiment de ses voisins s'écoulent dans son champ. Enfin, il demande la suppression des places de parc situées au bord de sa parcelle n° 4830. c) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références; arrêts TF 8C\_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C\_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1). d) En l'occurrence, la décision attaquée traite uniquement du changement d'affectation de la partie ouverte du hangar agricole en couvert pour trois voitures, comme le montrent les documents soumis à l'enquête publique (cf. ch. 10 de la formule de demande de permis de construire et formule 66B), ainsi que l'intitulé de celle-ci et du permis de construire. Le bâtiment d'habitation, la partie fermée du hangar (ancienne écurie), les places de parc et les installations d'évacuation des eaux n'ont pas fait partie de l'enquête publique qui a eu lieu en 2024, ni du permis de construire délivré à son issue. Ainsi, les arguments relatifs à l'écurie, à l'écoulement d'eaux claires sur la parcelle n° 4830, aux vélux créés sur la maison d'habitation et au sort de la servitude d'usage de places de parc concernent des éléments qui excèdent l'objet de la contestation, délimité par la décision qui a été rendue par la municipalité le 21 mars 2024. En effet, le permis de construire est limité à la régularisation du changement d'affectation du hangar ouvert, soit de son utilisation pour y parquer trois véhicules. Les griefs du recourant se rapportent à d'autres aspects (vélux sur la maison d'habitation, suppression de places de parc extérieures, aménagement de l'ancienne écurie ou écoulement d'eaux claires). Ils ne sont donc pas de nature à faire obstacle à la délivrance du permis de construire, qui porte sur un autre objet. Ces griefs sont donc inadmissibles.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, aucune des parties n'étant assistée par un représentant professionnel (art. 55 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.